



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0039

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concernes la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : SA KRINKELS

Objet : Demande de permis unique visant :

Pour le volet urbanistique :

- La construction d'un hangar semi-enterré de 2100m² en fond de parcelle.
- La création d'une zone de stockage extérieure avec une pente de 5%.
- Le placement de 7 conteneurs.
- La construction d'un bâtiment administratif de 450m² sur 2 niveaux.
- La création de zones de stationnement et d'une zone de manœuvre pour les véhicules de la société.

Pour le volet environnemental :

- L'exploitation d'un centre de regroupement des déchets issus de l'entretien des espaces verts effectués par l'entreprise et comprenant une zone de car-wash un atelier d'entretien et une zone de ravitaillement pour les véhicules de la société.

Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.

Lieu d'exploitation : Rue de Dublin 60 à 6040 Jumet.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le vendredi 5 juin 2026	Le mercredi 10 juin 2026	Le mercredi 24 juin 2026

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudis 11 juin 2026 et 18 juin 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.

Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.

Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :

Demandeur : Monsieur DE LEENER Johan (02 425 31 77).

Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).

Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est les Fonctionnaires technique et délégué.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 29 mai 2026.

Le Directeur général,
Par délégation



(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU
DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2025/0039

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER
UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Art. D.65. et R.21., Livre I^{er} du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :

Demandeur : SA KRINKELS.

Objet : Demande de permis unique visant :

Pour le volet urbanistique :

- La construction d'un hangar semi-enterré de 2100m² en fond de parcelle.
- La création d'une zone de stockage extérieure avec une pente de 5%.
- Le placement de 7 conteneurs.
- La construction d'un bâtiment administratif de 450m² sur 2 niveaux.
- La création de zones de stationnement et d'une zone de manœuvre pour les véhicules de la société.

Pour le volet environnemental :

- L'exploitation d'un centre de regroupement des déchets issus de l'entretien des espaces verts effectués par l'entreprise et comprenant une zone de car-wash un atelier d'entretien et une zone de ravitaillement pour les véhicules de la société.

Lieu d'exploitation : Rue de Dublin 60 à 6040 Jumet.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 26 mai 2026, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur une mauvaise gestion des déchets, le risque de mauvaise manipulation de différentes substances dangereuses et de pollution du sol, le risque de pollution des eaux de surface, le charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- *l'établissement se situe dans un zoning d'activité économique ;*
- *la plus grande partie des activités se déroulent à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;*
- *l'établissement est en activité de 7h à 18 h, toute la semaine ;*
- *dans le cadre de la construction, il est prévu de remblayer avec du concassé ;*
- *l'activité principale est le regroupement de déchets inertes et non dangereux issus des chantiers d'entretien des espaces verts et d'espaces publics et l'entretien des véhicules de la société regroupés sur le site : la DIGPD est interrogée à ce sujet afin de fixer des conditions particulières quant à leur gestion ;*
- *il est aussi prévu le nettoyage des véhicules de la société, le ravitaillement en carburant, le stockage de divers produits dangereux conditionnés en bidons (huiles neuves, essence, produits phytosanitaires, antigel,...) ainsi que l'aménagement d'une zone de stationnement extérieure pour les véhicules du personnel ;*
- *les activités ne génèrent pas d'eaux usées industrielles; la DESU est interrogée pour la gestion des eaux usées potentiellement contaminées et rejetées dans l'égouttage public (atelier d'entretien, station-service et car-wash) ;*
- *des conditions intégrales et sectorielles encadrent l'exploitation des pistes de ravitaillement de véhicules, des ateliers d'entretien de véhicules et le stockage temporaire de déchets dangereux et d'huiles usagées, le stockage de produits phytosanitaires ; elles doivent être respectées dès la mise en oeuvre du permis en cas d'octroi ;*
- *quelque 45 mouvements par jours sont attendus pour tous les véhicules de service ainsi que 25 entrées et sorties de voitures du personnel.*

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est

en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

».

Charleroi, le 29 mai 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation
En vertu de l'art. L. 1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin